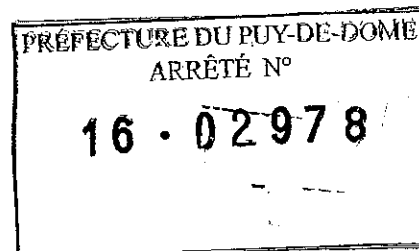




PRÉFET DE LA CORREZE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général les travaux prévus
dans le cadre du contrat territorial du
Chavanon

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial du Chavanon, déposé au titre des articles L.211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement le 13 avril 2016, par les communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande, et enregistré sous le n° 63-2016-00123 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sioulet-Chavanon en date du 25 novembre 2015, autorisant à mettre en œuvre la procédure de déclaration d'intérêt général et dossier loi sur l'eau pour le programme d'actions sur le Chavanon et ses affluents sur les territoires des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Eygurande en date du 30 novembre 2015 acceptant de donner la délégation de l'organisation de l'enquête publique à la communauté de communes Sioulet-Chavanon et prendre en charge le paiement des frais d'enquête ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 26 avril 2016 ;

Vu la consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - service départemental du Puy-de-Dôme en date du 26 avril 2016 ;

Vu la consultation de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne amont, des sources à Limeuil, en date du 26 avril 2016 et son avis exprimé lors du bureau de la commission locale de l'eau du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 30 mai 2016

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 juin 2016 ;

Vu la décision n° E16000074/63 en date du 1^{er} juillet 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon en date du 13 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial du Chavanon du lundi 1^{er} août 2016 au lundi 5 septembre 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur et les pièces annexées en date du 4 octobre 2016 ;

Vu les courriers du 20 octobre 2016 du président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon adressés aux préfetures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, de transmission du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur et les pièces annexées faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial du Chavanon ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la partie du bassin versant du Chavanon sur les communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande représente une unité hydrographique cohérente ;

Considérant que le dossier déposé par les communautés de communes Sioulet-chavanon et du Pays d'Eygurande constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant du Chavanon ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours

d'eau, de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'avis des pétitionnaires sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 28 novembre 2016, et leur réponse du 29 novembre 2016 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges du Chavanon, de ses affluents et des milieux aquatiques associés, situés sur le bassin versant du Chavanon, sur le territoire des 15 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon.

Les 15 communes concernées sont :

- Pour le Puy-de-Dôme : Bourg-Lastic, Briffons, Lastic, Messeix, Saint-Germain-Près-Herment, Saint-Sulpice, Savennes et Verneugheol.
- Pour le département de la Corrèze : Aix, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Merlines et Monestier-Merlines.

Les travaux portent sur :

- la ripisylve (actions B.1.4.d et B.1.4.e) : plantations d'essences indigènes adaptées, éclaircies sélectives et recépages, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives,
- le lit mineur : nettoyage des déchets et retrait des embâcles problématiques,
- les berges : maîtrise du piétinement des berges, mise en place de clôtures, aménagement de points d'abreuvement et de zones de franchissement,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, déposé le 13 avril 2016 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon, et dans le contrat territorial du Chavanon signé le 2 décembre 2014 (actions B.1.4.d et B.1.4.e pour la restauration et l'entretien de la ripisylve, et B.1.5.f et B.1.5.g pour la réduction des dégradations de berges).

ARTICLE 2 : TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 31 octobre au 1^{er} mai, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles, notamment de la truite.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, ...)

- au besoin, contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.

3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- Interventions sur les berges :

Les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges.

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone.
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres débris.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES SERVICES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Corrèze :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) service départemental : sd19@onema.fr
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : peche.correze.pma@orange.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seper-spe@correze.gouv.fr

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) service départemental : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@onema.fr
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 5 INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le maître d'ouvrage informera les propriétaires concernés de la date et des modalités particulières d'exécution des travaux au moins un mois avant la date prévue.

Cette information sera faite par courrier à l'adresse indiquée au cadastre.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX TERRAINS

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le coût des travaux prévus à la présente déclaration d'intérêt général est financé par :

- des subventions de l'agence de l'eau Adour-Garonne, des conseils départementaux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- les participations des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande.

ARTICLE 9 : DROIT DE PÊCHE

Pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, en contrepartie de l'entretien financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze à compter de la notification du présent arrêté. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ULTÉRIEURE

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Il sera adressé aux présidents des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande et aux maires des 15 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, et aux chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la communauté de communes Sioulet-Chavanon

et à la communauté de communes du Pays-d'Eygurande pendant toute la durée de validité du présent arrêté. Ce dossier est consultable à l'adresse suivante :

<https://drive.google.com/file/d/0B06E-wCdYyOhTERpLWpjYVZCM0k>

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande,
- Les maires des 15 communes concernées listées à l'article 1^{er} du présent arrêté inter-préfectoral,
- Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
- Les chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DEC. 2016**

La Préfète du Puy-de-Dôme


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet de la Corrèze


Bertrand GAUME

11

11

11

Vertical line of small characters along the right edge of the page.